

MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150

ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE

N° 687

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/SV/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
CROSS SOLIDAIRE AVEC ELA 2019  
QUAI DU PORT – PLACE XAVIER SUQUET  
LUNDI 18 NOVEMBRE 2019  
(report au lundi 25 novembre si mauvaise météo)**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande du collège RAIMU - 83150 BANDOL, représentés par Monsieur VEZIERS – 06 84 61 46 98.  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - A la demande du collège Raimu, représenté par Monsieur VEZIERS la Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public sur le quai du Port, de l'embarcadère à l'office du tourisme ainsi que sur la place Xavier SUQUET pour permettre l'installation du CROSS organisé par le collège RAIMU, le lundi 18 novembre 2019 de 8h00 à 17h30 ou le 25 novembre 2019 en cas de météo défavorable.

**ARTICLE 02** – Le service culture et animation (technique) se chargera de la mise en place et du retrait du matériel nécessaire à cette manifestation, soit : 12 tables, 2 tentes, 1 sonorisation, 30, un podium 123, ainsi que des barrières pour délimiter le parcours et sécuriser le quai ainsi que l'espace tente/sono place Xavier SUQUET (voir plan ci-joint). Ce matériel sera sous l'entière responsabilité du collège RAIMU.

**ARTICLE 03** – La commune de Bandol est assurée pour le matériel mis à disposition. Le collège RAIMU se chargera de s'assurer dans la catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 04** – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 05** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 06** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

18 NOV. 2019

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de BANDOL

